



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 29 NOV. 2021

**Portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Indraero Siren reçue complète le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé et de générer des risques significatifs justifiant une évaluation environnementale

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking Sud de l'établissement exploité par la société Indraero Siren soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune du Pêchereau n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

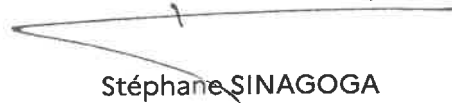
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

• décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36000 Châteauroux

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

• décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

